



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Prospection et recherche

Question écrite n° 7804

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui indiquer si l'orpaillage est une activité minière au sens du code des mines. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons l'administration n'applique pas rigoureusement les dispositions du code minier aux personnes qui exploitent l'or par ce procédé. C'est notamment le cas dans certains départements du sud de la France, et plus encore dans le département de la Guyane française.

### Texte de la réponse

En raison de la substance concernée, l'or, l'orpaillage est une activité minière. En ce qui concerne l'orpaillage en métropole, il faut rappeler qu'il s'agit en général d'une activité extrêmement limitée, à caractère épisodique, fréquemment pratiquée dans le cadre de loisirs. En conséquence, l'orpaillage bénéficie de la part de l'administration d'une large tolérance et il lui est fait application du régime juridique le plus léger et le plus souple prévu par le droit minier : ce régime prévoit une simple déclaration en préfecture des travaux entrepris (cf. art. 7 du code minier), assortie, le cas échéant, d'une autorisation administrative de disposer du produit de ces recherches. Dans l'hypothèse où une activité d'orpaillage serait susceptible de prendre une certaine ampleur et de perdre son caractère artisanal, le préfet, grâce aux pouvoirs de police qu'il détient en vertu du décret du 7 mai 1980 (art. 2 : la police des mines et des carrières s'exerce sur les travaux, y compris ceux effectués sans titre), peut intervenir, notamment pour inciter un orpailleur à solliciter un titre minier en bonne et due forme. En Guyane, par contre, la situation est bien différente. Par suite de la remontée des cours de l'or, il est exact que la pratique de l'orpaillage s'est parfois développée en dehors du strict cadre des dispositions réglementaires en vigueur telles que fixées par les décrets des 20 mai 1955 et 5 octobre 1956. Afin de remédier à ces dysfonctionnements, les pouvoirs publics ont adopté une politique qui comporte deux volets. Le premier tend à renforcer le contrôle des autorisations et de leur utilisation et le second consiste à mettre en chantier la réforme du régime juridique de l'exploitation minière dans les départements d'outre-mer. La mise en œuvre du renforcement des contrôles incombe au représentant de l'État dans le département et aux services placés sous son autorité. À cette fin, chaque dossier présenté, qu'il s'agisse du renouvellement d'une autorisation antérieure ou de l'octroi d'un titre nouveau, est analysé avec attention, principalement en ce qui concerne les capacités technique et financière des demandeurs, l'intérêt réel qu'ils portent à l'activité d'orpaillage et au respect qu'ils manifestent à l'égard de l'environnement. C'est ainsi qu'un nombre croissant de demandes aboutit à un rejet. Par ailleurs, le préfet de la Guyane a fait procéder à des contrôles inopines de chantiers afin de vérifier si les conditions légales de leur fonctionnement étaient respectées. De telles opérations, dont il faut rappeler qu'elles sont coûteuses car mobilisant des effectifs de gendarmerie, l'utilisation de pirogues à moteur, le cas échéant, et d'un hélicoptère ont abouti à la constatation d'infractions à la législation minière, à celle du travail et à l'application de sanctions. La pratique actuelle de l'orpaillage en Guyane démontre plus encore qu'auparavant combien les décrets de 1955 et 1956 sont inadaptés à un encadrement convenable de ce type d'activité. Le régime juridique qui est applicable à l'exploitation aurifère a constamment oscillé entre la consécration de la spécificité de l'orpaillage et l'application d'un régime de droit commun, sans distinction réelle entre les

substances et l'influence de considerations parfois etrangeres a l'interet minier strict, telles que le souci d'organiser la protection des ressources guyanaises contre un eventuel accaparement par des interets etrangers. La reglementation de 1906 releve de la premiere categorie, celle de 1917 de la seconde. Les textes de 1955 et 1956, tout en maintenant pour les DOM une exception juridique qui n'a plus lieu d'etre, apparaissent lourds et complexes, inadaptés a l'orpaillage, activite qui ne comporte generalement pas les phases habituelles du processus minier. Ils sont donc inefficaces et depasses en ce qui concerne la protection de l'environnement. Toutefois, il convient de signaler que la loi sur les installations classees pour la protection de l'environnement s'applique a la plupart des installations et materiels utilises pour l'orpaillage. Pour ces raisons, les services du ministere de l'industrie, des postes et telecommunication et du commerce exterieur travaillent actuellement sur un projet de reforme de la reglementation miniere des DOM, d'une part en rendant applicable a ces departements le code minier tel qu'il sera modifie par un projet de loi inscrit a l'ordre du jour de la session de printemps et, d'autre part, en prevoyant un regime specifique pour certains types d'exploitation. Le detail de cette reforme n'est pas encore arrete. Les ministeres concernes ainsi que les elus locaux et les professionnels seront etroitement associes a l'elaboration de cette reforme.

## Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7804

**Rubrique :** Or

**Ministère interrogé :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 1993, page 3997

**Réponse publiée le :** 16 mai 1994, page 2487